

JUPITER AUTOMOBILE
27, impasse Charles Bichet
87 000 LIMOGES

octobre 23

Dossier de Demande d'enregistrement au titre des ICPE

PJ N°6 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES



BUREAU D'ÉTUDES
CABINET D'AUDIT JURIDIQUE

**ECO
SAVE**

Société d'Action et
de Veille Environnementale
ESTER Technopole
Immeuble Antarès - BP 56959
22 rue Atlantis - 87069 Limoges Cedex
T. +33 (0)5 55 35 01 38
E. ecosave@orange.fr
www.ecosave.fr

TABLE DES MATIERES

CONSIDERATIONS GENERALES	4
Description synthétique du projet	4
Classement ICPE	5
Texte applicable	7
Méthodologie	7
ANALYSE DE L'ARRETE MINISTERIEL 26/11/12 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2712-1	8
Article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2012	8
Article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2012	8
Chapitre I : Dispositions générales	9
Article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012	9
Article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012	9
Article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012	10
Article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2012	13
Article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012	13
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	15
Section I : Généralités	15
Article 8 de l'arrêté du 26 novembre 2012	15
Article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012	17
Article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012	17
Section II : Comportement au feu des locaux	18
Article 11 de l'arrêté du 26 novembre 2012	18
Article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012	18
Article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012	19
Article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012	23
Section III : Dispositions de sécurité	23
Article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012	23
Article 16 de l'arrêté du 26 novembre 2012	23
Article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012	23
Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012	23
Article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012	24
Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012	24
Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012	27
Article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012	29
Section IV : Exploitation	29
Article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012	29

Article 24 de l'arrêté du 26 novembre 2012	30
Section V : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	30
Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012	30
Chapitre III : La ressource en eau	32
Section I : Collecte des effluents	32
Article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012	32
Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012	34
Section II : Rejets	35
Article 28 de l'arrêté du 26 novembre 2012	35
Article 29 de l'arrêté du 26 novembre 2012	35
Article 30 de l'arrêté du 26 novembre 2012	36
Section III : Valeurs limites d'émission	36
Article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012	36
Article 32 de l'arrêté du 26 novembre 2012	37
Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012	37
Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 6 juin 2018, article 30)	37
Article 34 de l'arrêté du 26 novembre 2012	38
Chapitre IV : Emissions dans l'air	38
Article 35 de l'arrêté du 26 novembre 2012	38
Article 36 de l'arrêté du 26 novembre 2012	38
Chapitre V : Emissions dans les sols	39
Article 37 de l'arrêté du 26 novembre 2012	39
Chapitre VI : Bruit et vibration	39
Article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012	39
Chapitre VII : Déchets	40
Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012	40
Article 40 de l'arrêté du 26 novembre 2012	40
Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012	40
Article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012	42
Article 43 de l'arrêté du 26 novembre 2012	43
Article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012	44
Article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012	44
Chapitre VIII : Surveillance des émissions	44
Article 46 de l'arrêté du 26 novembre 2012	44
Chapitre IX : Exécution	44
Article 47 de l'arrêté du 26 novembre 2012	44

CARTES

CARTE 1 : LOCALISATION DES SECTEURS ASSOCIES A LA RUBRIQUE 2712.....	6
CARTE 2 : IDENTIFICATION DES TIERS	11
CARTE 3 : PLAN DE MASSE DU PROJET.....	12
CARTE 4 : LOCALISATION DES ESPACES VERTS.....	14
CARTE 5 : CARTE DE LOCALISATION DES ZONES DE RISQUE.....	16
CARTE 6 : PLAN DE CIRCULATION.....	22
CARTE 7 : LOCALISATION DES POTEAUX INCENDIES.....	26
CARTE 8 : PLAN DES LOCAUX ET POSITIONNEMENT DES EQUIPEMENTS D'ALERTE ET DE SECOURS.....	28
CARTE 9 : PLAN DU RESEAU DE COLLECTE DES EFFLUENTS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT	33

CONSIDERATIONS GENERALES

Description synthétique du projet

Le projet implique le transfert du site de la société JUPITER AUTOMOBILE, actuellement situé au 27 Impasse Charles Bichet à Limoges (87 000), vers un nouveau site au 4, rue du Bas Fargeas à Feytiat (87 220).

Ce projet permet de répondre aux objectifs suivants :

- Disposer d'une surface suffisante de stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution
- Disposer d'un bâtiment permettant la réalisation des opérations de dépollution dans les meilleures conditions sécurité aussi bien pour le personnel que pour l'environnement
- Disposer d'une surface suffisante de stockage pour les véhicules dépollués.
- Déplacer le site d'exploitation actuel situé en bord de Vienne (27 Imp. Charles Bichet, 87000 Limoges) vers un site plus adapté à notre activité.

La société reçoit des véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués ainsi que des véhicules accidentés en attente d'expertise, pouvant potentiellement être réparés et non encore déclarés VHU. Ces véhicules sont entreposés sur une zone étanche équipée d'un système de récupération des eaux de ruissellement. Ces eaux sont préalablement traitées avant leur rejet dans le réseau général de collecte des eaux de ruissellement du site.

Les VHU seront dépollués dans un atelier situé dans le bâtiment qui sera construit sur le site. Les différents liquides extraits seront stockés dans des cuves à double paroi, placées sous un auvent à l'ouest du bâtiment.

Une fois dépollués, les VHU seront stockés sur plusieurs plateformes situées dans la partie nord du site. Le sol de ces plateformes sera stabilisé, et un système de collecte des eaux de ruissellement sera mis en place. Ces eaux seront dirigées vers un bassin de rétention, dimensionné pour recevoir également les eaux d'extinction d'incendie, et équipé d'un système d'isolation. Elles seront traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Des pièces détachées seront prélevées sur les VHU dépollués, soit pour être stockées dans le magasin situé dans le bâtiment, soit pour être vendues directement. Une partie de ces pièces sera conditionnée en vue de l'exportation.

Le bâtiment accueillera également du public pour des ventes de pièces détachées au comptoir. Les visiteurs ne seront pas autorisés à démonter eux-mêmes les pièces.

Les VHU qui ne peuvent plus être utilisés pour le prélèvement de pièces seront évacués en vue de leur recyclage.

Classement ICPE

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Unité	Capacité de l'activité	Régime
1435		Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	m ³ /an	50 m ³ /an	N.C.
2712	1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage	m ²	2 795	E
4734		Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	t	2,5 t	N.C.

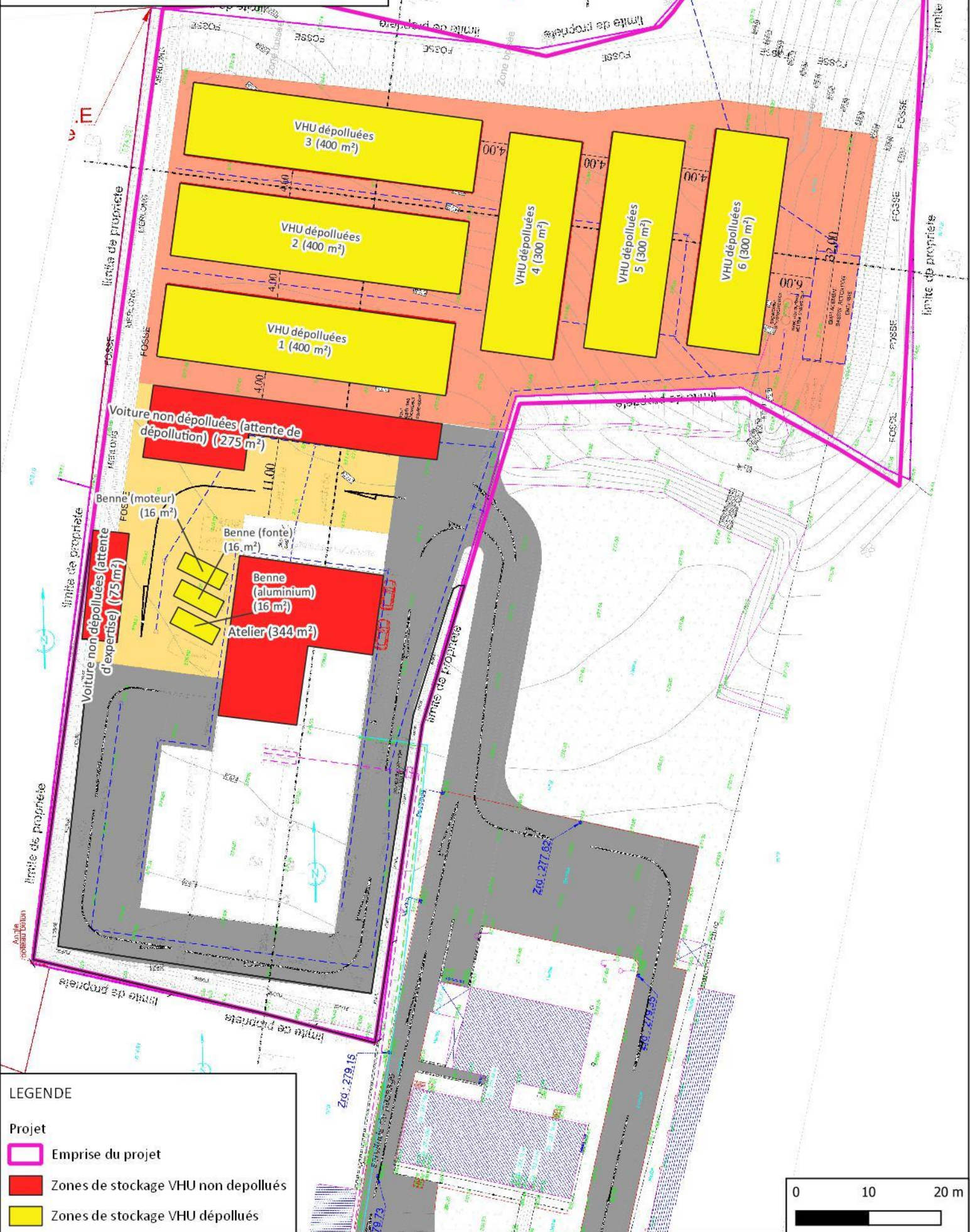
Détail des surfaces affectées à la rubrique 2712 :

- ↗ Stockage de véhicules en attente de dépollution : 275 m²
- ↗ Stockage des véhicules en attente d'expertise : 75 m²
- ↗ Atelier de dépollution : 345 m²
- ↗ Zone de stockage des VHU dépollués n°1 : 400 m²
- ↗ Zone de stockage des VHU dépollués n°2 : 400 m²
- ↗ Zone de stockage des VHU dépollués n°3 : 400 m²
- ↗ Zone de stockage des VHU dépollués n°4 : 300 m²
- ↗ Zone de stockage des VHU dépollués n°5 : 300 m²
- ↗ Zone de stockage des VHU dépollués n°6 : 300 m²

Surface totale de l'installation dédié à l'entreposage, la dépollution ou le démontage de véhicules hors d'usage : **2 795 m²**

JUPITER AUTOMOBILE - Projet de site VHU
(commune de FEYTIAT)

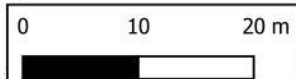
Dossier d'enregistrement ICPE
PJ n° 6 Carte 1 Localisation des secteurs associés à
la rubrique 2712



LEGENDE

Projet

- Emprise du projet
- Zones de stockage VHU non depollués
- Zones de stockage VHU depollués



Texte applicable

Le projet d'implantation de la société JUPITER AUTOMOBILE est soumis au régime ICPE de l'enregistrement pour la rubrique 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.

Ce régime est encadré par l'arrêté ministériel 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

Méthodologie

L'analyse du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel se fera sur la base du guide de justification de conformité « Justification des prescriptions de l'arrêté de prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 » édité par le Ministère de la transition écologique et solidaire.

Seuls les articles nécessitant l'apport d'une justification seront traités dans le présent document. Les articles qui ne seront pas cités sont considérés comme ne devant pas faire l'objet d'une justification.

ANALYSE DE L'ARRETE MINISTERIEL 26/11/12 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2712-1

Article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2012

(Arrêté du 21 juin 2018, article 3)

« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2013.

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2013 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2013, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13.

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2019 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes.

« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. »

Article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Définitions.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Débit d'odeur** » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception ;

« **Emergence** » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

« **Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant** » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;

« Zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pas de justification à apporter

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Conformité de l'installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Pas de justification à apporter

Article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Dossier Installation classée.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
 - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
 - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
 - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
 - les consignes de sécurité ;
 - les consignes d'exploitation ;
 - le registre de déchets.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pas de justification à apporter

Article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Implantation.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.

La carte ci-dessous localise les tiers présents dans un rayon de 100 mètres autour du site.

Toutes les opérations de traitement, de dépollution et de démontage seront réalisées dans le bâtiment fermé situé dans la partie sud du site.

Les zones de stockage des véhicules dépollués sont localisées dans la partie nord du site sur des plateformes définies et identifiées.

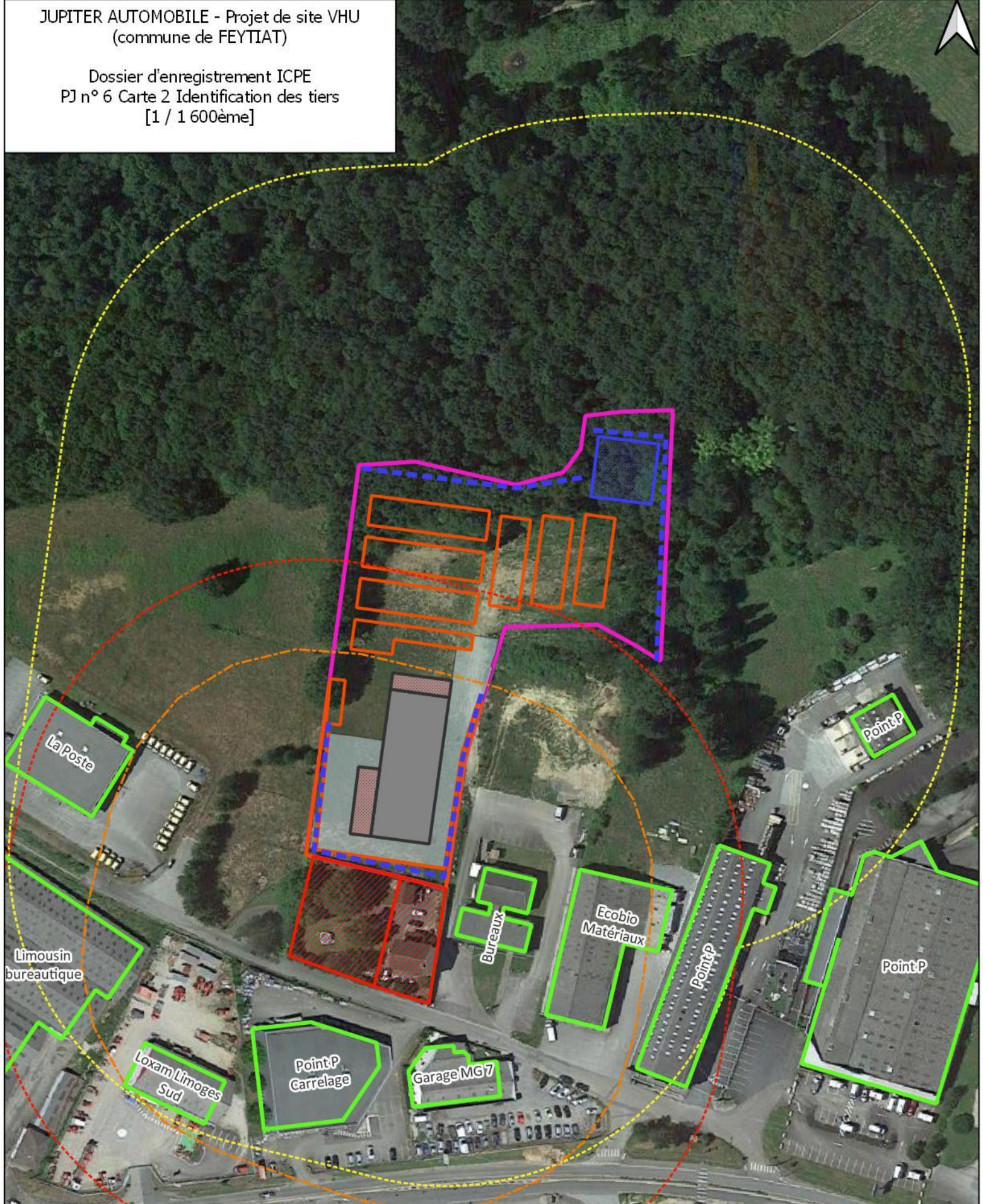
La zone de stockage des véhicules en attente de dépollution la zone de stationnement des véhicules en attente d'expertise (non déclarés VHU) se trouvent à 70 mètres de la limite de propriété de l'habitation situé au sud du site. Cette distance ne respect par les conditions d'implantation de l'article 5. En conséquence, **une demande d'aménagement des prescriptions générale de l'arrêté ministériel sera faite dans le cadre du présent dossier d'enregistrement.**

Il n'y aura pas d'opérations de découpe réalisées sur le site.

La zone de stockage des véhicules en attente d'expertise est située à moins de 70 mètres de l'habitation. Cette zone sera utilisée pour entreposer les véhicules qui n'ont pas encore été déclarés comme VHU (Véhicules Hors d'Usage) et qui demeurent potentiellement réparables, en fonction de l'avis donné par l'expert de l'assurance.

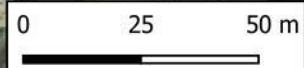
JUPITER AUTOMOBILE - Projet de site VHU
(commune de FEYTIAT)

Dossier d'enregistrement ICPE
PJ n° 6 Carte 2 Identification des tiers
[1 / 1 600ème]



LEGENDE

Site	Bâtiment	Zones stockage	Perimètre 70 m autour de l'habitation
Emprise du projet	Fosses périphériques	Tampons	Perimètre 100 m autour du site
Auvents	Voiries interne	Perimètre 100 m autour de l'habitation	Tiers
Bassin retention			Professionnels
			Habitations





Article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Envol des poussières. Propreté de l'installation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;*
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.*

Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Pas de justification à apporter

Article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

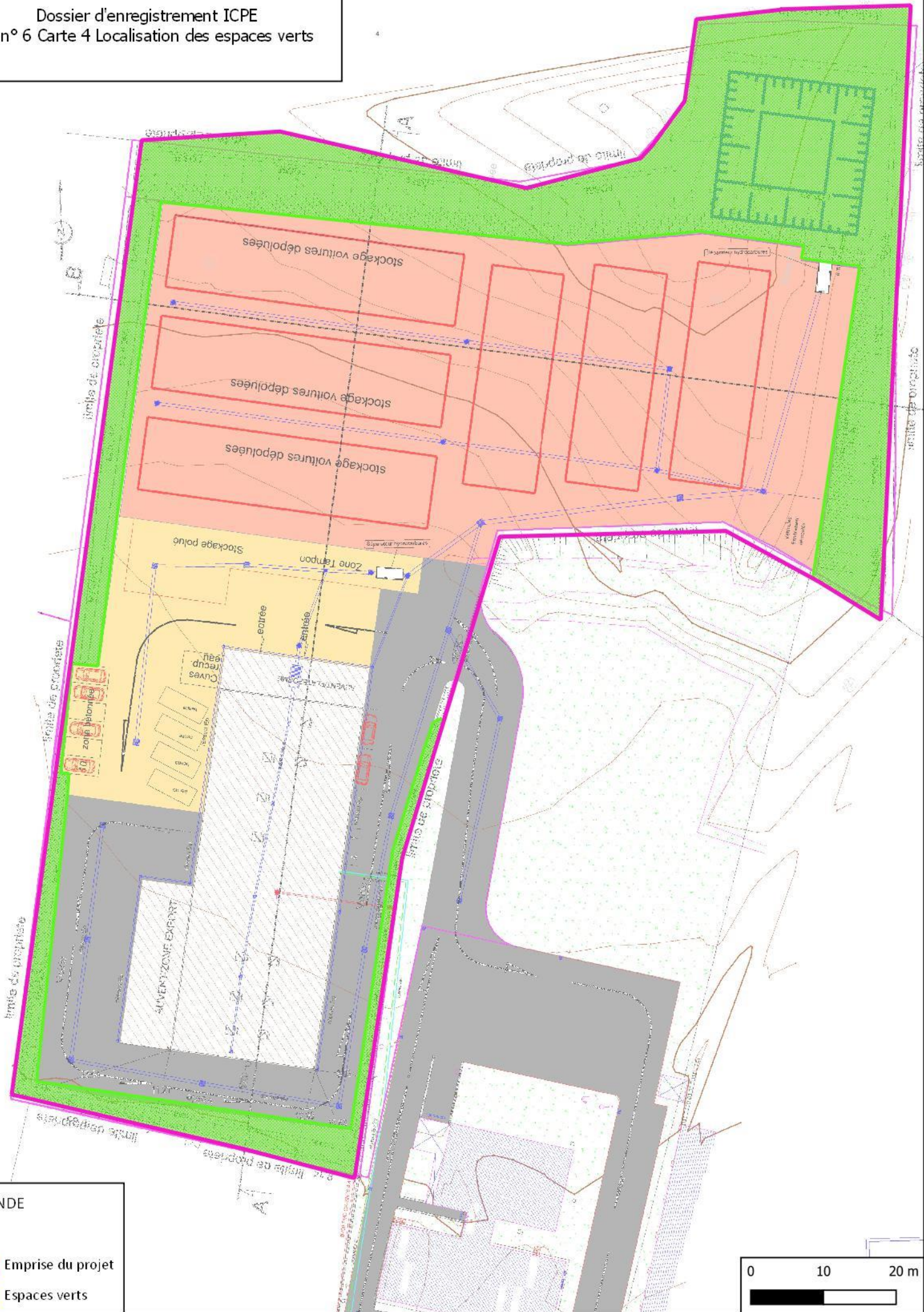
Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.

Un merlon et un talus végétalisés seront implantés en limite ouest du site afin de créer un écran végétal.

Toutes les surfaces non utilisées pour les pistes internes ou les plateformes de stockage seront végétalisées (surface évaluée à 2 700 m²).

JUPITER AUTOMOBILE - Projet de site VHU
(commune de FEYTIAT)

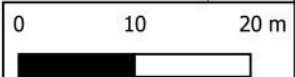
Dossier d'enregistrement ICPE
PJ n° 6 Carte 4 Localisation des espaces verts



LEGENDE

Projet

- Emprise du projet
- Espaces verts



Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

Article 8 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Aucun stockage susceptible de présenter un risque d'incendie ou d'explosion ne sera réalisé à l'extérieur du bâtiment.

Les produits identifiés comme pouvant présenter un risque incendie sont ceux issus des opérations de dépollution :

Tableau 1 : liste des produits présentant un risque incendie

Substance	Mode de stockage	Volume maximum
Essence	Cuve ATEX double peau	1 000 l
Carburant diesel	Cuve double parois	1 500 l
Huiles noires et liquide de frein	Cuve double parois	1 500 l
Lave glace	Cuve double parois	1 500 l

Du liquide de refroidissement est aussi collecté dans lors des opérations de dépollution mais il n'est considéré comme inflammables.

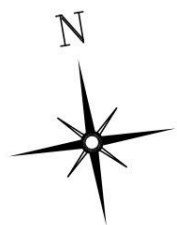
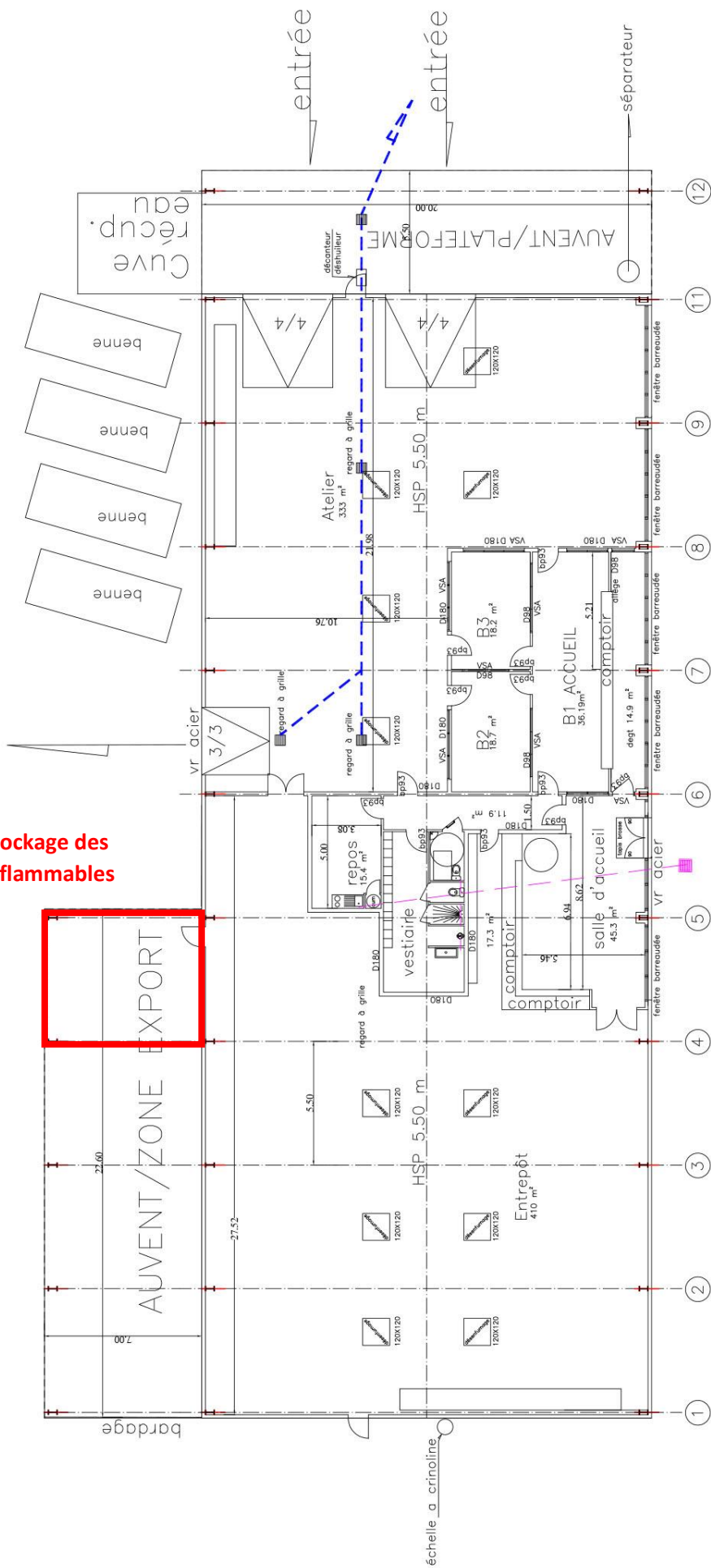
Ces différents liquides sont stockés dans des cuves identifiées. Les cuves seront régulièrement évacuées par un prestataire.

Les cuves seront reliées par un tuyau à un systèmes d'aspiration situé dans l'atelier de dépollution. Toutes les cuves sont équipées d'un détecteur de niveau.

Le stockage de produits inflammables comporte un risque d'explosion potentiel. Ce risque est généralement lié à un incendie qui entraîne une montée en pression des cuves de stockage, pouvant conduire à leur explosion.

Le plan ci-dessous localise les stockages de ces liquides et le risque incendie qui y est associé.

Zone de stockage des produits inflammables



bat.
50X20X9mhteur au jarret

Article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Pas de justification à apporter.

- ↗ L'exploitant constituera un classeur avec les fiches de sécurité des produits présents sur site.
- ↗ Un état de stocks sera tenu à jour annexé au plan général des stockages.

Article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Caractéristique des sols.

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Pas de justification à apporter.

Précisions sur l'organisation du site :

- ↗ La zone de stockage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sera constituée d'une dalle bétonnée non couverte, équipée d'un système de récupération des eaux de ruissellement. Ces eaux seront préalablement traitées dans un premier décanteur-débourbeur et un séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejetées dans le réseau général de collecte des eaux de ruissellement du site, puis renvoyées dans le bassin de rétention. Un second traitement par décanteur-débourbeur et séparateur à hydrocarbures sera effectué en aval du bassin de rétention.
- ↗ La zone de stockage des VHU dépollués sera aménagée sur une plateforme stabilisée, équipée d'un système de collecte des eaux de ruissellement (réseau général). Ces eaux subiront un traitement dans un décanteur-débourbeur et un séparateur à hydrocarbures en aval du bassin de rétention, avant d'être rejetées dans le milieu naturel.
- ↗ L'atelier de dépollution disposera d'un sol béton étanche avec une pente permettant de diriger les écoulements vers des regards à grille. Les liquides collectés seront acheminés vers le réseau de collecte de la zone des VHU non dépollués, où ils seront traités dans un premier décanteur-débourbeur et un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetés dans le réseau général de collecte des eaux de ruissellement du site, puis renvoyés dans le bassin de

rétenion. Un second traitement par décanteur-débourbeur et séparateur à hydrocarbures sera effectué en aval du bassin de rétenion.

- ↪ Les eaux de ruissellement des voiries situées autour du bâtiment seront dirigées vers le bassin de rétenion. Ces eaux seront traitées dans un décanteur-débourbeur et un séparateur à hydrocarbures en aval du bassin de rétenion, avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Section II : Comportement au feu des locaux

Article 11 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Comportement au feu des locaux.

I. Réaction au feu.

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. Résistance au feu.

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- *l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;*
- *les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;*
- *les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.*

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Toitures et couvertures de toiture.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Le bâtiment aura une structure métallique avec une résistance au feu RI 15.

Les murs séparatifs intérieurs seront constitués en placoflam triple peau RI 120. Les portes intérieurs seront coupe-feu 2 heures.

La toiture sera en bac acier de 0,7 mm.

Article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Désenfumage.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'emprise total du bâtiment au sol est de 1 353 m². Le projet prévoit l'implantation de 11 trappes de désenfumage (5 dans l'atelier et 6 dans l'entrepôt).

Chaque trappe de désenfumage fait 1,2 m x 1,2 m soit 1,44 m².

Le système de désenfumage sera commandé depuis des coffret situés dans l'atelier et dans l'entrepôt.

Article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Accessibilité.

I. Accès à l'installation.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN

par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.



JUPITER AUTOMOBILE - Projet de site VHU
(commune de FEYTIAT)

Dossier d'enregistrement ICPE
PJ n° 6 Carte 6 plan de circulation
[1 / 700ème]



LEGENDE

Plan de circulation

-  Circulation sur piste
-  Circulation sur voirie

Site

-  Voiries interne

Département

SAS

Création d'

0 10 20 m

Article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Tuyauteries.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Pas de justification à apporter.

Section III : Dispositions de sécurité

Article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Pas de justification à apporter.

Le site sera ceint d'une clôture de 2,5 mètres de haut. L'accès principal sera équipé d'un portail permettant de fermer le site.

Les stockages sont disposés à au moins 4 mètres des limites de propriété.

Article 16 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Pas de justification à apporter.

Article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Décret abrogée depuis le 20 avril 2016

Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Pas de justification à apporter.

L'exploitant tiendra à jour un registre des contrôles de ses installations électriques.

Seuls les bureaux seront chauffés par aérothermes.

Article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012




Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Le tableau ci-dessous présente les systèmes de détection et détecteurs qui seront implantés sur le site :

-  Détecteurs de fumée dans les bureaux, l'atelier et le magasin,
-  Caméras dans le bâtiment (bureau, magasin, atelier et vestiaire)
-  Caméras thermiques à l'extérieur.

Un contrat de maintenance sera signé lors de la mise en service du site afin de s'assurer du bon fonctionnement des détecteurs.

Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

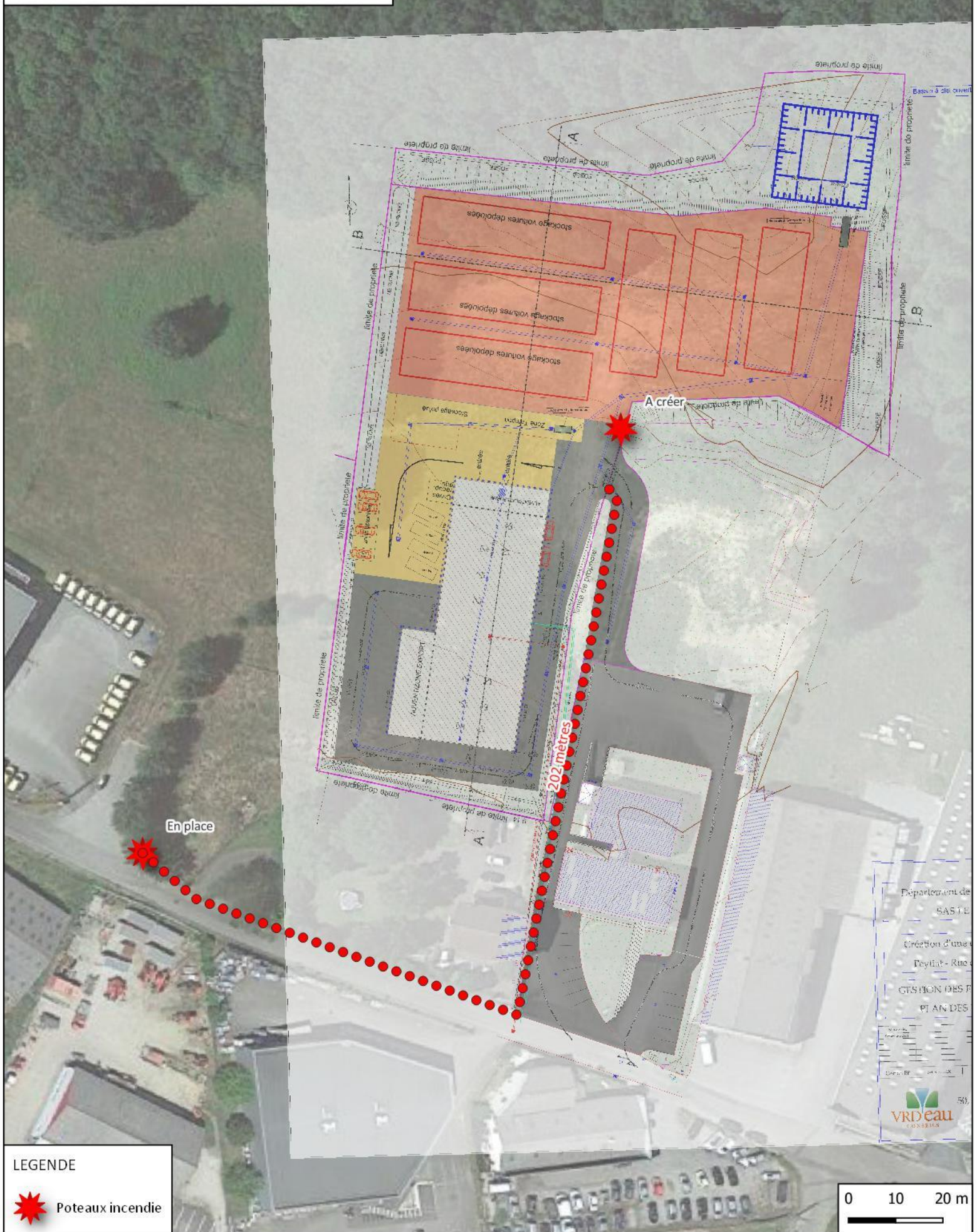
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le tableau ci-dessous énumère les équipements prévus pour la défense incendie du site. Cette liste n'est pas exhaustive et sera complétée lors de la mise en service de l'installation. Un audit sera sollicité auprès d'une société spécialisée dans la défense incendie afin de vérifier et compléter les équipements actuellement présents sur le site.


Type d'équipement	Nombre
Poteau incendie DN 100 assurant un débit minimum de 60 m ³ /h	2
Extincteur	
Atelier – Eau pulvérisé avec additif AB	2
Atelier – CO ₂ Type A	1
Magasin - Eau pulvérisé avec additif AB	2
Magasin - CO ₂ Type A	1
Bureaux - Eau pulvérisé avec additif AB	2
Magasin - CO ₂ Type A	1
Chantier – eau pulvérisé 15 kg	2
Bac à sable (dans le bâtiment)	1
Bac à sable (sur le chantier)	1

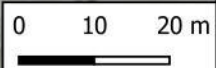
JUPITER AUTOMOBILE - Projet de site VHU
(commune de FEYTIAT)

Dossier d'enregistrement ICPE
PJ n° 6 Carte 7 Localisation des poteaux incendies
[1 / 1 000ème]



LEGENDE

 Poteaux incendie



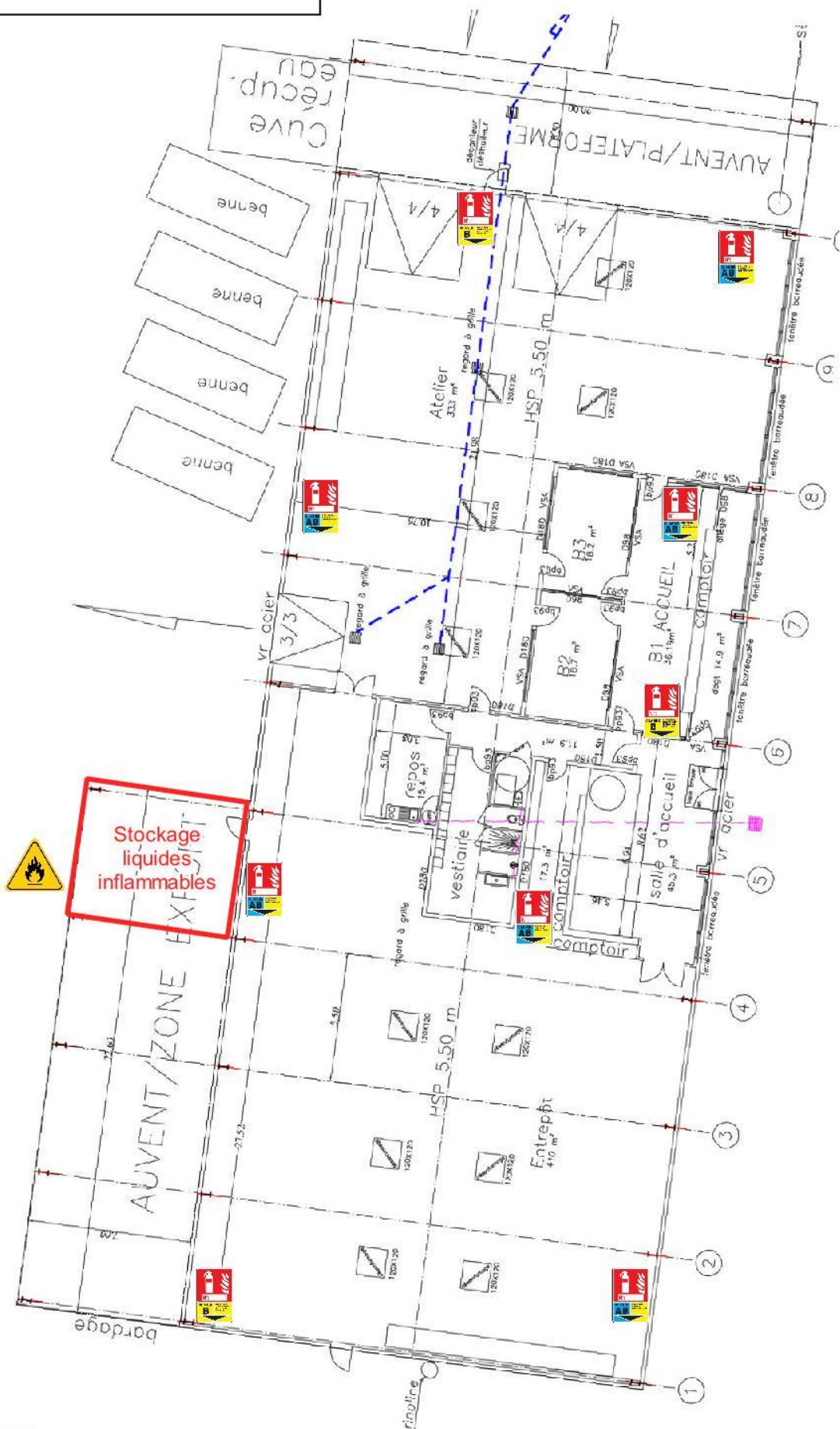
Département de
GASTÉ
Création d'un site
Feytiat - Rue
GESTION DES
PLANS DES
VRIDEAU
53


Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012

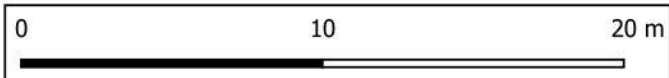
Plans des locaux et schéma des réseaux.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.



LEGENDE
 Risque incendie



Article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;*
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;*
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;*
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;*
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;*
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;*
- les modes opératoires ;*
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;*
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;*
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.*

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Pas de justification à apporter.

Section IV : Exploitation

Article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Travaux.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Pas de justification à apporter.

Article 24 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Pas de justification à apporter.

Section V : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Rétentions.

I. *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.*

II. *La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.*

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.


En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;*
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;*
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;*
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.*

Les produits liquides stockés sur le site sont principalement ceux issus de la dépollution des véhicules hors d'usage. Ces produits sont :

 Essence	Cuve ATEX double-paroi de 1 000 l
 Carburant diesel	Cuve double-paroi de 1 500 l
 Liquide de refroidissement	Cuve double-paroi de 1 500 l
 Liquide lave-vitre	Cuve double-paroi de 1 500 l
 Huiles noires et liquide de frein	Cuve double-paroi de 1 500 l
 Liquide de climatisation	Bouteille de 40 kg

Le stockage de ces produits se fera sous l'auvent dans un local fermé sur 3 cotés (voir carte de localisation)

- Toutes les cuves seront à double parois
- Le sol est bétonné et l'auvent permet de ne pas avoir d'eau de ruissellement

- En cas de renversement accidentel, les liquides sont captés par le réseau de collectes des eaux de ruissellement et traités (déshuileur et débourbeur)

Chapitre III : La ressource en eau

Section I : Collecte des effluents

Article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Collecte des effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

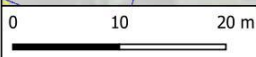
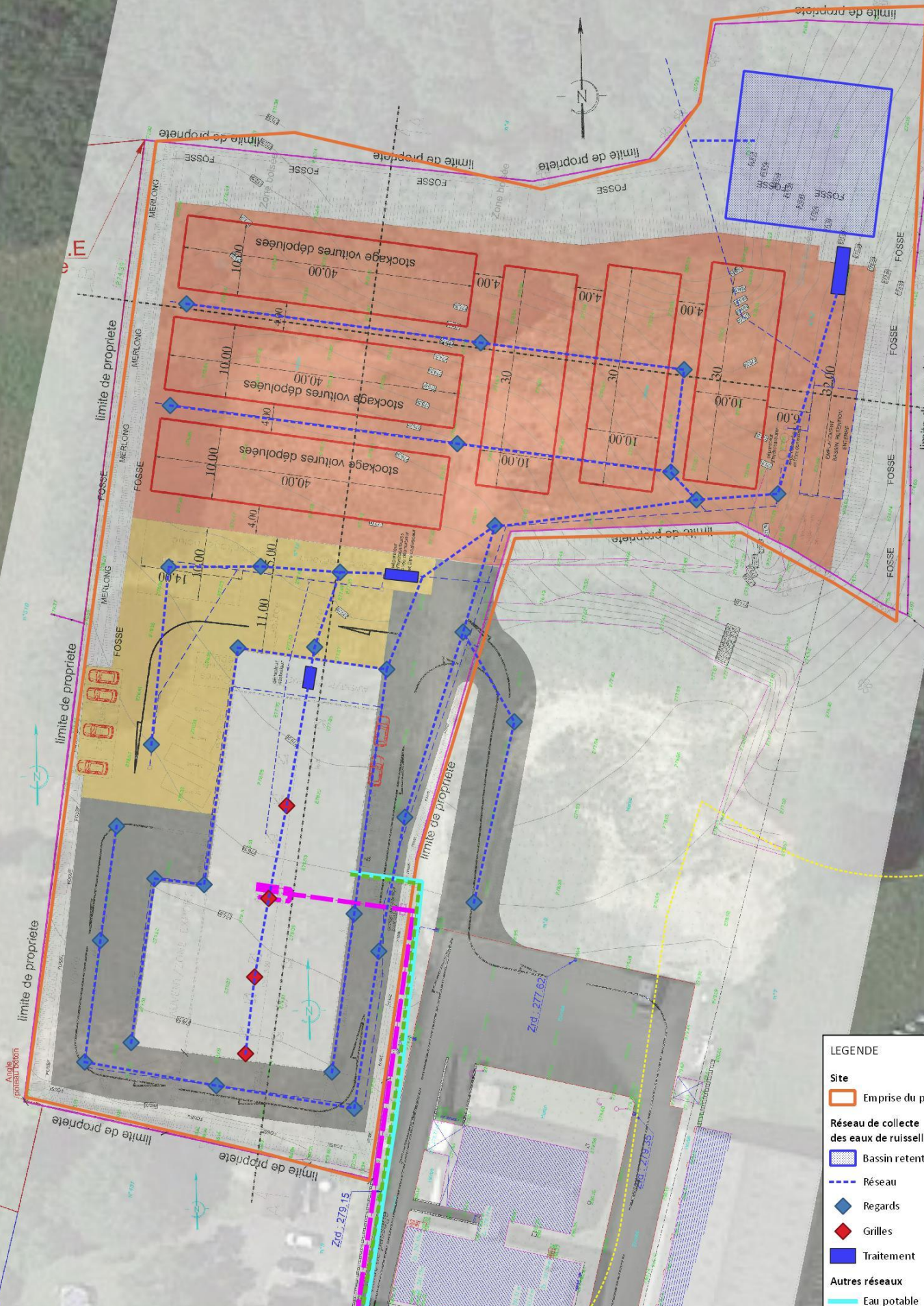
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Trois grilles seront installées dans l'atelier pour capter les eaux de lavage.

Une cuve enterrée de récupération des eaux de toiture sera positionnée au nord du bâtiment. Ces eaux seront utilisées pour le nettoyage du sol de l'atelier. Les eaux seront donc susceptibles d'être souillées.

Un pré-traitement de ces eaux est prévu avant leur rejet dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement de la zone VHU non dépolluée.



LEGENDE

- Site
- Emprise du projet
- Réseau de collecte des eaux de ruissellement**
- Bassin rétention
- Réseau
- ◆ Regards
- ◆ Grilles
- T Traitement
- Autres réseaux**
- Eau potable
- Eau usée
- Electricité et fibre

Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012

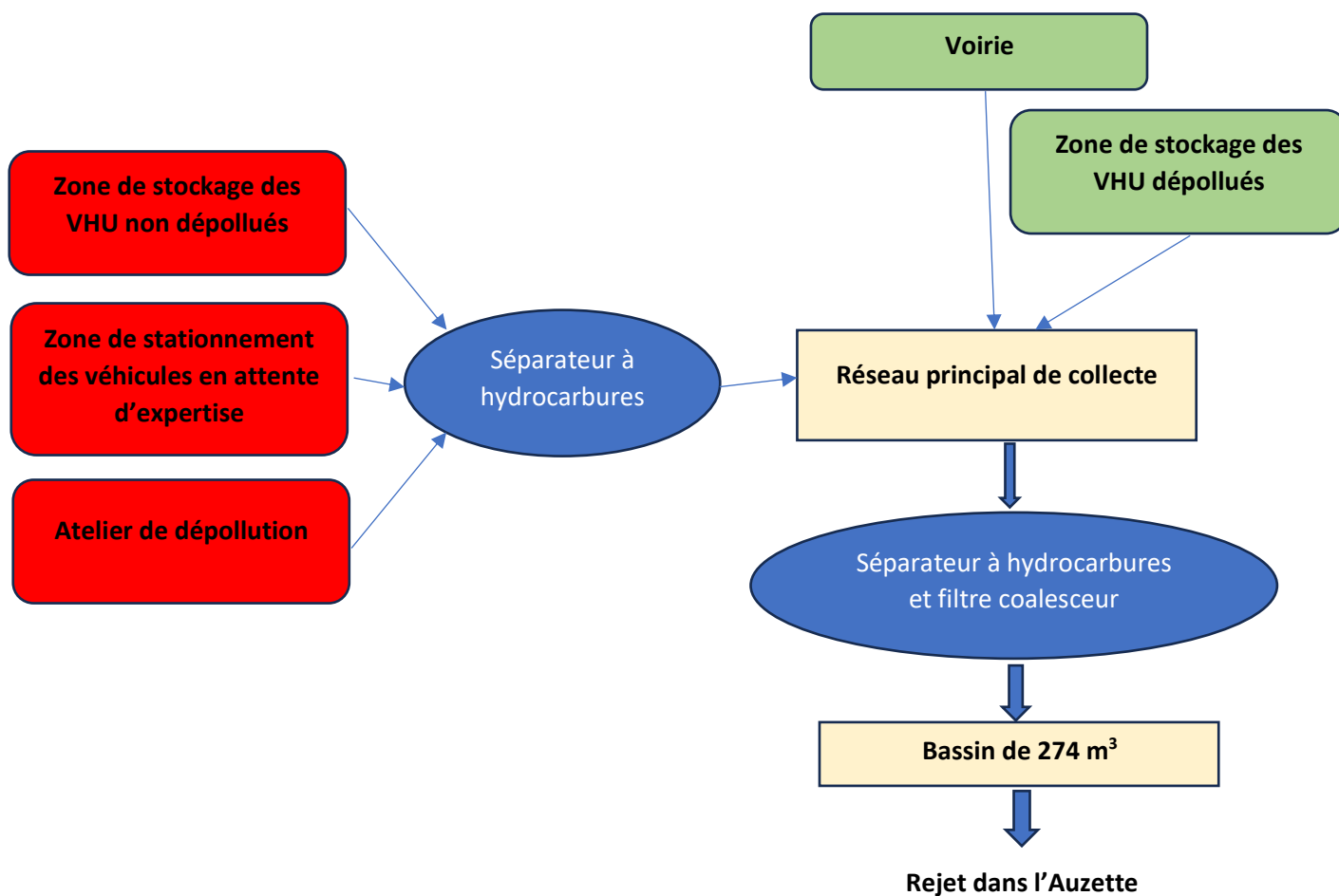
Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le schéma ci-dessous présente l'organisation du réseau de collecte des eaux de pluie :



Le dimensionnement des équipements de traitement sera réalisé lors de la phase travaux en fonction des surfaces collectées.

Section II : Rejets

Article 28 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Pas de justification à apporter.

Les rejets de l'exploitation respecteront les valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010.

Le projet est soumis aux objectifs d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau imposé par la directive cadre européenne. Ces objectifs sont retranscrits par unité hydrographique dans les SDAGE. La commune de FEYTIAT fait partie du bassin hydrographique de la Loire. Le SDAGE Loire-Bretagne s'impose donc dans cette zone et prévoit sur ce secteur un rejet maximal de 3 L/s/ha. Le débit de fuite est donc de 3,51 L/s.

Le débit généré par une pluie centennale sur la parcelle à l'état « naturel » serait de 172 L/s. Ce débit est très supérieur à 3,51 L/s (débit de rejet minimum imposé par le SDAGE Loire-Bretagne).

Afin de pouvoir assurer un rejet conforme à ce document, le débit de rejet doit être de 3,51 L/s maximum via la mise en place d'un bassin de régulation de 274 m³ permettant de stocker une pluie de récurrence décennale (Annexe B). Le débit de fuite sera assuré par la mise en place d'un ajutage de 34 mm de diamètre pour une hauteur d'eau maximum de 2 m lors d'une pluie centennale.

Les deux ouvrages de traitement permettront d'atteindre les objectifs de qualité du rejet. Des analyses permettant de confirmer l'efficacité du traitement seront réalisées régulièrement.

Article 29 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Mesure des volumes rejetés et points de rejet.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Le seul point de rejet dans le milieu naturel se situera à la sortie du bassin de rétention.

Un poste de prélèvement sera aménagé au niveau de l'exutoire.

Article 30 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Eaux souterraines.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Pas de justification à apporter.

Section III : Valeurs limites d'émission

Article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Pas de justification à apporter.

Article 32 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Prévention des pollutions accidentelles.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

Le bassin de rétention est équipé d'un moyen de déconnection permettant de l'isoler du milieu naturel et de contenir une éventuelle pollution dans le bassin.

Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pas de justification à apporter.

A compter du 1er juillet 2018

Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 6 juin 2018, article 30)

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

« Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

« Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

« Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

« Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Pas de justification à apporter.

Article 34 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Epannage.

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

Pas de justification à apporter.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Article 35 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Prévention des nuisances odorantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Toutes les opérations de dépollution seront réalisées dans le bâtiment.

Tous les produits liquides seront immédiatement stockés dans des contenants étanches.

Le bassin de rétention ne collectera que les eaux de pluie, il n'y aura donc pas de risque d'émission d'odeurs.

Article 36 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Emissions de polluants.

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans

l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Toutes les opérations de dépollution seront réalisées dans le bâtiment.

Tous les produits liquides seront immédiatement stockés dans des contenants étanches (cuves double parois). Un réseau d'aspiration des liquides sera installé dans l'atelier afin de retirer des liquides des VHU.

Chapitre V : Emissions dans les sols

Article 37 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Pas de justification à apporter.

Chapitre VI : Bruit et vibration

Article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules. - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

L'exploitant s'engage à réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence en condition représentative de fonctionnement dans les six mois après la mise en service de son installation.

Chapitre VII : Déchets

Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Déchets produits par l'installation.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Pas de justification à apporter.

Article 40 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Déchets entrants.

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Pas de justification à apporter.

Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Entreposage.

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

Aucun empilement de véhicule hors d'usage non dépollué n'est envisagé. Le stockage de ces véhicules se fera sur une aire étanche bétonnée avec récupération des eaux.

Les véhicules en attente de décision seront stockés sur une aire distincte des VHU. Cette aire sera étanche bétonnée avec récupération des eaux.

Une distance de 4 m sera respectée vis-à-vis des autres zones. Le bâtiment et les zones de stockage de VHU sont en rétention (bassin).

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est identifiée et dispose d'un revêtement imperméable et en rétention

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques sont stockés dans une benne (20 à 30 m³)

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Tous les stockages seront réalisés sous l'auvent annexe.

Tous les liquides seront dans des cuves double parois équipées de détecteurs de niveau.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) seront stockées dans une benne (20 à 30 m³)

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont stockés en bacs spécifiques étanches et faisant office de rétention

L'installation (intérieur du bâtiment et extérieur) dispose d'un stock de produit absorbant en cas de déversement accidentel répartis en différents points du site.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les carcasses de VHU en attente de départ pour les installations de broyage seront stockées par empilement sur une hauteur maximale de 3 mètres.

Aucun secteur accessible au public pour le démontage des pièces n'est prévu sur le site.

Article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Dépollution, démontage et découpage.

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;*
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;*
- le verre est retiré ;*
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;*
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;*

- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

II. Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Deux postes de travail seront installés dans le bâtiment permettant de réaliser les opérations de dépollution sur deux véhicules à la fois.

Le bâtiment sera ventilé naturellement par ouvrants en façade et toiture.

Les opérations de dépollution

L'ensemble des prescriptions seront mises en œuvre à la mise en service des installations L'exploitant, au travers de son engagement à respecter le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 et par les moyens qu'il compte engager (cf. PJ 18 – Demande d'agrément sanitaire), respectera ces prescriptions.

Le protocole de dépollution mis en œuvre par l'exploitant comprendra l'ensemble des étapes prévues par le présent article

Opérations après dépollution

Il n'y a pas d'opération de cisailage ou de pressage prévus sur le site.

Article 43 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Déchets sortants.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant fera appel à des sociétés agréées pour l'évacuation des déchets générés par l'installation

Les documents justificatifs seront systématiquement demandés aux opérateurs retenus

L'étiquetage correspondant sera apposé sur les conteneurs de déchets concernés

Article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Registre et traçabilité.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;*
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;*
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;*
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;*
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;*
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;*
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;*
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.*

Le registre sera créé lors de la mise en service des installations. Il sera renseigné informatiquement.

Article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Brûlage.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Pas de justification à apporter.

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Article 46 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Contrôle par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Pas de justification à apporter.

Chapitre IX : Exécution

Article 47 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pas de justification à apporter.